

Commune de MONTIGNAC-CHARENTE
Extraits cartographiques du PPRI
de la vallée de la Charente
de MONTIGNAC à BALZAC
approuvé par arrêté préfectoral le 7 août 2001

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE

Le PPRI de la Charente entre Montignac-Charente au Nord et Balzac au Sud comprend :

- la zone inondable de la Charente d'une longueur de 22 km environ et d'une largeur pouvant varier de 0,5 km à 1,2 km,
- la zone inondable de l'Argence sur la commune de Balzac où, lors des crues, se produit une remontée de la Charente dans l'Argence.

1/ Nature et caractéristiques de la crue

Pour ce PPRI, l'aire géographique concernée par le risque inondation a été déterminée par la limite d'étalement des plus hautes eaux de la crue historique de décembre 1982 qui a une période de retour à peu près centennale.

Les crues du bassin de la Charente ont un caractère saisonnier, 80% d'entre elles se produisant entre le 15 décembre et le 1^{er} avril.

La montée des eaux et la décrue sont lentes, entraînant des durées de submersion longues.

2/ Intensité et qualification de la crue : définition des zones inondables figurant sur l'extrait du zonage réglementaire du PPRI

L'ensemble des aléas, les enjeux et la réglementation sont décrits dans le PPRI.

◀ **La zone rouge**

Elle comprend deux secteurs :

- Les centres urbains se situant sous une hauteur d'eau de la crue de référence (correspondant à la crue centennale) supérieure à 1 mètre.
- Les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées (urbanisation hors des centres urbains) où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Au regard de l'intensité du risque, les nouvelles constructions y sont interdites ainsi que les occupations et utilisations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

◀ **La zone bleue**

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible : partie du territoire se situant sous une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre pour la crue de référence.

La possibilité de constructions nouvelles est admise sous certaines conditions édictées par le règlement du PPRI.